

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2024/06

17, Rue de la Mairie Du 8 juillet 2024 au 20 juillet 2024

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partiesignalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain NEUVILLE, pour la mise en place d'un échafaudage et l'emplacement de véhicules de chantier, pour des travaux sis 17, Rue de la Mairie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement sur cette voie.

ARRÊTÉ

Article 1er: La mise en place d'un échafaudage, par l'entreprise ANGE RENOV, 9 A, Rue du 8 mai 1945 60590 SERIFONTAINE est autorisée à partir du lundi 8 juillet 2024 à 8h00 au samedi 20 juillet 2024 à 17h00, au droit de la propriété du 17, Rue de la Mairie;

<u>Article 2</u>: La circulation se fera en demi-chaussée et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit à cet emplacement.

<u>Article 3</u>: La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place sont à la charge du demandeur.

<u>Article 4</u>: Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 5 juillet 2024.

Michel RAZAFIME Maire d'Haravillie/s.

Téléphone : 01.30.39.74.02 – Email : commune@haravilliers.com

Site Internet: https://haravilliers.com/